

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 2648 /23  
(L-TRAV-568/23)

## **ORDONNANCE**

rendue le jeudi, 19 octobre 2023

par Nous, Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de Luxembourg, assistée de la greffière assumée Véronique JANIN,

en matière d'allocation d'indemnités de chômage complet en application de l'article L.521-4 (2) du code du travail (Livre V - Emploi et Chômage, Titre II – Indemnités de chômage complet, Chapitre premier - Régime général, Section 2. Conditions d'admission);

*sur requête introduite par*

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE**

comparant par Maître Clément SCUVEE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

*en présence de son ancien employeur - dûment convoqué -:*

**la société anonyme SOCIETE1.),**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**PARTIE DEFENDERESSE,**

défaillante,

*ainsi que de*

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,**

représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-ADRESSE3.),

comparant par Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

---

## **FAITS:**

Suite à la requête - annexée à la minute de la présente ordonnance - déposée au greffe du Tribunal du Travail de et à Luxembourg en date du 22 septembre 2023, les parties préqualifiées furent convoquées ensemble avec le Fonds pour l'emploi à l'audience publique du jeudi, le 12 octobre 2023, 9 heures, salle JP.0.02.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et Maître Clément SCUVEE se présentant pour la partie demanderesse et Maître Henri FRANK pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, Fonds pour l'Emploi tandis que la partie défenderesse ne s'est ni présentée, ni représentée.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, la Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l'ordonnance qui suit:**

Vu la requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg le 22 septembre 2023 par PERSONNE1.), préqualifié, aux fins de voir proroger l'autorisation d'attribution par provision des indemnités de chômage complet, fixée par ordonnance du 15 juin 2023 (rép.fisc. n°1760/23) du tribunal de travail de Luxembourg.

La demande est à déclarer recevable en la pure forme.

La partie employeuse, la société anonyme SOCIETE1.), bien que dûment convoqué, ne s'est pas présentée à l'audience du 12 octobre 2023.

Il résulte des annotations sur le récépissé du service des postes indiquant les modalités de réception de la convocation que la convocation lui adressée a été réceptionnée et acceptée par une personne dont le tribunal admet qu'elle est habilitée à réceptionner le courrier. Ainsi et par application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement sera réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.).

L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG s'est rapporté à prudence de justice.

Vu les articles L.521-4 et L.521-7 du Code du travail.

Il résulte des renseignements fournis par le mandataire du requérant que celui-ci est toujours sans travail et qu'aucune décision n'est encore intervenue dans l'affaire introduite au fond.

Suivant les pièces versées en cause, PERSONNE1.) a introduit une demande d'octroi des indemnités de chômage complet et il est toujours inscrit comme demandeuse d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi.

Les conditions de la prorogation de l'autorisation d'attribution par provision des indemnités de chômage complet sont partant remplies en l'espèce et à défaut d'autres éléments, il convient de déclarer la demande de PERSONNE1.) recevable et, sans préjudice quant au fond, de proroger cette autorisation fixée par la prédite ordonnance du 15 juin 2023 jusqu'à décision définitive et pendant une nouvelle durée de 182 jours au maximum.

## **P A R C E S M O T I F S :**

Le juge de paix directeur adjoint à Luxembourg, Simone PELLÉS, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard de et en premier ressort,

**déclare** la demande recevable en la forme;

**dit** que la période pour laquelle l'indemnité de chômage a été fixée par ordonnance du 15 juin 2023 (rép.fisc 1760/23) du Tribunal du Travail est prorogée jusqu'à décision définitive du litige pour une nouvelle durée de 182 jours au maximum;

**renvoie** PERSONNE1.) devant la Directrice de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour voir décider de l'attribution de l'indemnité de chômage complet, conformément aux conditions générales inscrites au titre II au Livre V du Code du travail, et notamment celles énumérées à l'article L.521-3 de ce Code;

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours;

**réserve** les frais.

Ainsi prononcé en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix de Luxembourg, Cité Judiciaire, et a signé la présente ordonnance avec la greffière assumée.

**s. Simone PELLÉS**

**s. Véronique JANIN**